



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine mondial

22 GA

WHC/19/22.GA/10

Paris, le 14 octobre 2019

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

VINGT-DEUXIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO

27-28 novembre 2019

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Réflexion sur la possibilité d'élaborer
un Code de conduite pour les États parties, le Centre du patrimoine mondial
et les Organisations consultatives**

RÉSUMÉ

Ce document est présenté conformément à la décision **43 COM 12**, dans laquelle le Comité du patrimoine mondial a encouragé les consultations informelles entre les États parties au sujet de la possibilité d'élaborer un Code de conduite pour les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Dans cette même décision, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial d'inclure un point pour lancer la discussion sur le Code de conduite à l'ordre du jour de la 22^e session à venir de l'Assemblée générale des États parties.

Projet de résolution : 22 GA 10, voir Point III.

I. CONTEXTE

1. Par sa **décision 38 COM 13** (Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial a établi, à l'initiative de ses membres, un groupe de travail ad hoc intersessionnel chargé d'examiner certaines questions délicates entre les sessions du Comité. Composé de membres du Comité et d'États parties non membres du Comité, ce groupe présente ses recommandations à chaque session du Comité depuis 2015.
2. Par sa décision **43 COM 12** (Bakou, 2019), le Comité du patrimoine mondial a pris note des discussions menées au sein du groupe de travail ad hoc en 2018/2019. Dans ce cadre, il a encouragé la tenue de consultations informelles entre les États parties sur la possibilité d'élaborer un Code de conduite pour les États parties, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives. Il a également demandé au Centre du patrimoine mondial d'inclure un point pour lancer la discussion sur le Code de conduite à l'ordre du jour de la 22^e session à venir de l'Assemblée générale des États parties.

II. CONCEPT DE CODE DE CONDUITE

3. Il est apparu, au cours de la dernière décennie, que de profonds changements dans la pratique et les méthodes de travail du Comité du patrimoine mondial menaçaient la crédibilité du système du patrimoine mondial, notamment en ce qui concerne les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial (tendance à s'écarter systématiquement de l'avis des experts et à ignorer les dispositions des Orientations). À plusieurs reprises, les membres du Comité et les États parties ont fait remarquer que les principes d'objectivité et d'impartialité – principes fondamentaux de la Convention – étaient en jeu.
4. Ainsi, ces dix dernières années, des discussions et une réflexion au sujet des valeurs éthiques indispensables des différentes parties prenantes à la Convention ont eu lieu lors des sessions du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale, afin de garantir que les principes fondamentaux d'objectivité, de transparence et d'impartialité soient respectés et encouragés durant le processus décisionnel des organes directeurs de la Convention de 1972. Dans ce cadre, plusieurs ateliers et réunions entre les États parties, les Organisations consultatives et le Secrétariat ont été organisés afin d'examiner en profondeur ces questions importantes (atelier sur l'avenir de la Convention (2009), initiative « Réflexion sur l'avenir » (2012 et 2015)). À ces différentes occasions, des éléments relevant d'un code de conduite ont été évoqués.
5. Par ailleurs, à la demande du Comité du patrimoine mondial, le Service d'évaluation et d'audit de l'UNESCO (IOS) a réalisé en 2016 une *étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux*. Les conclusions de cette étude ont été intégrées au mandat du groupe de travail ad hoc intersessionnel 2017/2018, qui en a discuté et en a analysé en détail les 4 recommandations, dont l'une s'intéresse à la nécessité de déterminer la/les cause(s) profonde(s) des décisions du Comité qui ne suivent pas l'avis des Organisations consultatives.
6. Les principales causes relevées par le groupe de travail étaient les suivantes : pression et intérêts politiques compte tenu de l'énorme investissement financier et humain dans la préparation des propositions d'inscription ; complexité du processus de préparation des propositions d'inscription ; divergences d'opinion scientifique. Sur la base de ces causes, en 2018, le groupe de travail a examiné et identifié des recours et des solutions possibles pour éviter ces manquements. Parmi les propositions figurait l'introduction d'un « code de conduite pour les membres du Comité ».

7. Le groupe de travail 2018/2019 a reconnu qu'un « code de conduite » pour les États membres du Comité, les Organisations consultatives, le Secrétariat de la Convention, ainsi que les États parties à la Convention était nécessaire. Ce Code devrait refléter les valeurs partagées, les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes mentionnées dans la Convention, mais aussi dans les Orientations et le Règlement intérieur.
8. Par conséquent, le groupe de travail a recommandé au Comité de poursuivre les discussions sur l'introduction d'un Code de conduite pour les membres du Comité, les États parties à la Convention et les Organisations consultatives.
9. Suite à la décision **43 COM 12**, l'Assemblée générale est invitée à débattre de cette question.
10. En vue de la réflexion sur la possibilité d'élaborer un Code de conduite, il convient de noter que le personnel des Organisations consultatives - UICN, ICOMOS et ICCROM - est soumis à leurs propres règles et règlements (qui portent différentes appellations, comme Règlement du personnel, Code de conduite, Éthique professionnelle ou Principes éthiques). Ces normes s'appliquent à chacune des Organisations ci-dessus en leur qualité propre mais peuvent être considérées comme références dans le cadre de la réflexion sur l'élaboration d'un Code de conduite destiné à toutes les parties prenantes de la Convention du patrimoine mondial de 1972.
11. Par ailleurs, et comme l'a souligné le Conseiller juridique de l'UNESCO au cours des débats de la 43^e session du Comité à ce sujet, le Secrétariat du Comité se compose de fonctionnaires de l'UNESCO – nommés par la Directrice générale de l'UNESCO – dont les devoirs et les obligations sont consignés dans le Statut du personnel de l'UNESCO, approuvé par la Conférence générale. En vertu de ce Statut du personnel, les fonctionnaires de l'UNESCO sont soumis à l'autorité de la Directrice générale et responsables envers cette dernière dans l'exercice de leurs fonctions. Ce Statut indique également que les membres du Secrétariat ne doivent accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Il en découle que seules la Conférence générale de l'UNESCO et la Directrice générale peuvent imposer des règles de conduite au Secrétariat. Le Code de conduite pourrait néanmoins se rapporter, en ce qui concerne le Secrétariat, à des principes éthiques entérinés dans le Statut et Règlement du personnel (à savoir indépendance, impartialité et intégrité).
12. De plus, comme l'a expliqué le Conseiller juridique, il ne serait pas possible, en adoptant un code de conduite, d'imposer aux États parties des obligations supplémentaires à celles prévues dans la Convention, pas plus qu'un code de conduite ne pourrait inclure des mesures procédurales qui seraient en contradiction avec le Règlement intérieur du Comité.
13. Par ailleurs, le Secrétariat a mené des consultations au sujet de directives ou de normes de conduite existantes qui pourraient s'appliquer aux parties prenantes d'autres instruments normatifs dans le domaine de la culture. À cet égard, il convient de noter que des Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été élaborés à l'intention des parties prenantes de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, les organisations et les individus qui agissent directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel (voir <https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866>). Bien que n'étant pas entièrement comparables, ces principes éthiques pourraient nourrir la réflexion dans un cadre de discussion plus large concernant l'élaboration d'un Code de conduite destiné à toutes les parties prenantes de la Convention de 1972.

14. À l'issue de ses débats, l'Assemblée générale souhaitera peut-être adopter une résolution en ce sens :

III. PROJET DE RÉOLUTION 22 GA 10

L'Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document WHC/19/22 GA 10,
2. Rappelant les décisions **42 COM 12** et **43 COM 13** du Comité du patrimoine mondial, adoptées respectivement en 2017 et en 2018,
3. Rappelant également la nécessité de respecter les exigences les plus strictes en matière d'intégrité et de transparence des méthodes de travail lors du processus décisionnel des organes directeurs de la Convention ;
4. Prenant note des consultations informelles entre les États parties à la Convention ;
5. Décide...